

Préambule:

Le contrôle continu implique le respect scrupuleux de l'obligation d'assiduité prévue par l'article L.511- du code de l'éducation, qui impose aux élèves de suivre l'intégralité des enseignements obligatoires et optionnels auxquels ils sont inscrits. A ce titre, les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux modalités du contrôle continu qui leur sont imposées

Enjeux : Permettre une évaluation équitable, diversifiée et transparente adossée à des principes communs au sein des équipes pédagogiques

Rappel des modalités d'évaluation prises en compte pour l'obtention du baccalauréat général et technologique :

Épreuves Terminales 60%

Contrôle continu 40%

Explicitation générale de la composition de ces 40% :

Voir annexe

Évaluation, de quoi parle-t-on ?

L'évaluation des élèves est un acte professionnel continu que l'enseignant peut réaliser sous une diversité de formes pour identifier les acquis, adapter l'enseignement, encourager et structurer les apprentissages de chaque élève.

Il s'agit dans ce document de préciser au préalable, la démarche et les évaluations qui seront retenues pour constituer les moyennes du bulletin scolaire du cycle terminal, ces moyennes ayant une **valeur certificative**. Ce sont ces évaluations qui seront comptabilisées dans le cadre des 40% du contrôle continu du baccalauréat.

Modalités d'évaluation retenues : Sur quoi portent les évaluations ?

Elles permettent de mesurer les niveaux d'acquisition des connaissances, des compétences et des capacités identifiées dans les programmes.

Les connaissances, les compétences et les capacités évaluées relèvent des domaines disciplinaires.

Formes et natures des évaluations ?

L'évaluation peut prendre des formes variées et peut se dérouler dans des situations diversifiées: situations d'évaluation à l'écrit, à l'oral, Travaux pratiques, travaux individuels ou collectifs, pendant le temps scolaire ou hors scolaire, sur format papier ou numérique etc.

Principe de transparence :

Chaque élève est informé des contenus et compétences exigibles sur lesquels il pourra être évalué.

Une situation d'évaluation peut donner lieu à une note chiffrée ou à une appréciation non chiffrée qui apporte des indications sur le niveau de maîtrise.

Construction d'une moyenne:

La moyenne doit, pour être représentative, prendre en compte un nombre significatif de situations d'évaluation.

Dans la mesure du possible elle portera sur des situations variées qui permettent de révéler explicitement le niveau des acquis des compétences, des connaissances et des capacités associées au programme enseigné.

Fréquence des évaluations prise en compte dans le calcul de la moyenne :

L'évaluation reste une prérogative exclusive de l'enseignant et dépend du volume horaire accordé à la discipline.

Il en décide la fréquence, la forme, la durée, le barème ainsi que sa pondération dans la moyenne.

Les devoirs de l'élève :

Extrait de la note de service du 28 juillet 2021 : « Le contrôle continu implique un respect scrupuleux de l'obligation d'assiduité prévue par l'article L.511-1 du code de l'éducation, qui impose aux élèves de suivre l'intégralité des enseignements obligatoires et optionnels auxquels ils sont inscrits.[...] Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux modalités de contrôle continu qui leur sont imposées. Ils sont tenus de suivre les enseignements correspondant aux programmes et figurant dans leurs emplois du temps établis par l'établissement scolaire.[...]



Lorsque l'absence d'un élève à une évaluation est jugée par son professeur comme faisant porter un risque à la représentativité de sa moyenne, une nouvelle évaluation est spécifiquement organisée à son intention. »

Absence à une évaluation à visée certificative comptant pour les 40% du Contrôle Continu :

- Les devoirs de rattrapage peuvent être proposés en cas d'absence à une situation d'évaluation et pour laquelle l'enseignant ne dispose pas d'autres éléments lui permettant de positionner l'élève sur les compétences et connaissances sollicitées lors de cette situation d'évaluation.
- Cas de force majeure.

Cas des élèves ne disposant pas de moyenne annuelle :

« Lorsqu'un candidat scolaire ne dispose pas d'une moyenne annuelle pour un ou plusieurs enseignements, une évaluation ponctuelle est organisée par le chef d'établissement dans l'enseignement correspondant, à titre d'évaluation de remplacement.

[.....]

Le format de l'épreuve est celui de l'évaluation ponctuelle prévue pour les candidats individuels.

Les aménagements :

« Dans les conditions définies aux articles D.351-27 à D351-32 du code de l'éducation, les candidats peuvent bénéficier d'aménagements ou d'une dispense d'évaluations en fonction de l'aménagement de leur scolarité. Les travaux organisés pour évaluer les résultats des élèves dans le cadre du contrôle continu doivent prendre en compte les adaptations et aménagements définis dans le cadre des plans d'accompagnement personnalisés (PAP), des projets d'accueil individualisé (P.A.I.) ou des projets personnalisés de scolarisation (P.P.S.) dans les conditions prévues par la réglementation. »

→ Déclinaison en établissement : du temps supplémentaire si cela est possible, situation d'évaluation aménagée, supports adaptés.

Le traitement des fraudes :

Dans le cadre du Contrôle Continu, la gestion des situations de fraude relève de la responsabilité des professeurs et s'exerce dans le cadre défini par le règlement intérieur de l'établissement.

Extraits du règlement intérieur du lycée

"La multiplication des moyens permettant de communiquer ou d'obtenir des corrections (téléphones portables, Internet, ...) ne constitue pas une circonstance atténuante. Le fait de copier ou de tricher pendant un contrôle ou un devoir (ou de rendre des devoirs faits à partir de copier-coller) reste une atteinte grave au bon fonctionnement de la scolarité et entraînera des sanctions pouvant aller jusqu'au conseil de discipline. "

" **Les sanctions disciplinaires.** Elles sont fixées par le Code de l'Éducation. Elles concernent les manquements graves aux obligations des élèves (**manque d'assiduité, tricherie, refus de travail**, accumulation de remarques sur le comportement, la perturbation des cours ou l'absence de travail, ...) ou les atteintes aux personnes (menaces, harcèlement, mise en danger de la vie d'autrui, racket, bizutage, violences, apport d'objets dangereux, introduction de drogue ou d'alcool...) ou aux biens (vols, dégradations volontaires, tags, atteinte aux matériels de sécurité incendie,...). En tant qu'incidents graves, ils feront l'objet d'un rapport écrit par la personne les ayant constatés ou en ayant été la victime. Elles sont prises par le chef d'établissement qui, avant sa décision, peut solliciter l'avis d'instances de l'établissement (commission éducative)."

Rôle du conseil de classe :

- Réalise un état des lieux des acquis des élèves
- Formule des conseils pour permettre aux élèves de progresser
- Propose des accompagnements particuliers
- Entérine les moyennes de chaque discipline portées sur le bulletin scolaire.
- En cas de non représentativité de la moyenne, l'enseignant se réserve le droit de ne pas porter de moyenne sur le bulletin: la mention AB figurera dans l'espace moyenne